

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE de L'AGRICULTURE et de la PÊCHE

Département : Seine-Maritime

Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales

Forêt domaniale :  
d'EAWY,  
Contenance: 6905,21 ha

ARRÊTE D'AMÉNAGEMENT FORESTIER-  
LE MINISTRE de L'AGRICULTURE et de la PÊCHE

Révision d'aménagement  
2004 - 2023

VU les articles L133-1, R 133-2 et R.133-4 du code forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 31 juillet 1991 réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'EAWY pour la période 1989 -2003.

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts,

- ARRÊTE -

**ARTICLE 1er** - La forêt domaniale d'EAWY(Seine-Maritime), d'une contenance de 6905,21 ha, comprend une surface hors cadre de 24,20 ha (pépinière de l'Essart), et une surface hors sylviculture de 49,97 ha (pelouses, prairies, marnières, arboretum, locaux et surface techniques). Elle est affectée principalement à la production de bois d'œuvre feuillu (Hêtre) tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages et l'accueil du public. Elle présente des richesses naturelles remarquables, habitats particuliers, liés à la présence de pelouses et de mares, ainsi que des espèces rares et biotopes remarquables dont la protection justifiera la création d'une série d'intérêt écologique.

**ARTICLE 2** - Elle est divisée comme suit

- 1<sup>ère</sup> série de production -6766,41 ha-
- 2<sup>ème</sup> série d'intérêt écologique particulier -114,60 ha-

**ARTICLE 3** - la 1<sup>ère</sup> série est constituée de 6720,82 ha boisés et de 45,59 ha ne pouvant faire actuellement l'objet de sylviculture. Sa surface boisée sera traitée pour sa majeure partie (6221,44 ha) en futaie régulière et pour une partie plus réduite (499,38 ha) en futaie feuillue irrégulière par bouquets ou par pieds d'arbres.

A l'issue de la durée d'application de l'aménagement, la surface en sylviculture de la série sera répartie entre le hêtre (72%), le chêne (15%), les autres feuillus (8,5%), et les résineux divers (4,5%).

Pendant une durée de 20 ans (2004-2023) :

- 1 600 ha seront régénérés au sein du groupe de régénération 2154,37 ha
- 4067,07 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou feront l'objet des travaux sylvicoles nécessaires d'entretien
- 499,38 ha seront parcourus par des coupes de futaie irrégulière.

Seront compris dans cette série 159 ha d'îlots de vieillissement.

Par ailleurs, sur l'ensemble de sa surface, les actions nécessaires seront menées en faveur de la biodiversité (protection des ptéridophytes) et de l'accueil du public

**ARTICLE 4** - La 2<sup>ème</sup> série, constituée de 107,02 ha boisés et de 7,58 ha de terrains non boisés, sera traitée pour partie (104,26 ha) en futaie régulière feuillue et pour partie (2,76 ha) en futaie feuillue irrégulière par bouquets ou par pieds d'arbres.

A l'issue de la durée d'application de l'aménagement, la surface de la série sera répartie entre le hêtre (80 %), le chêne sessile (4%), le pin sylvestre (3%), le buis (3%), autres feuillus (7%), une pelouse calcicole (3%).

Pendant une durée de 20 ans (2004-2023) :

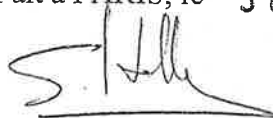
- 91,19 ha seront suivis en îlots de vieillissement.
- 1,69 ha sera régénéré au sein des parcelles restantes.
- 14,14 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et de jardinage
- 3,54 ha seront conservés en milieu ouvert (pelouse calcicole).
- 4,04 ha de buxaie à maintenir.
- Les fougères protégées, *Oreopteris limbosperma*, *Phegopteris connectilis*, et *Gymnocarpium dryopteris* feront l'objet de mesures particulières.
- Sur le site n° FR2302002 proposé au titre de la directive habitats, la gestion sera conforme aux préconisations du document d'objectif qui sera établi.

**ARTICLE 5** – Sur l'ensemble de la forêt les mesures seront prises pour

- favoriser la biodiversité par le maintien d'arbres morts ou à cavité, et en adaptant le calendrier des interventions sylvicole de façon à limiter les perturbations sur les populations d'oiseaux
- rechercher l'équilibre entre une faune variée et de qualité, les peuplements forestiers et les cultures riveraines, sans compromettre leur avenir et leur pérennité

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARIS, le 30 DEC. 2005



Pour le Ministre et par délégation  
La Sous-Directrice de la Forêt et du Bois

Ségolène HALLEY des FONTAINES